

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L2213-1 et L.2213-2,
Vu, le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-25 et R.417-10,
Vu, l'article R 610-5 du Code de procédure Pénale
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle de la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

Considérant d'une part, qu'il existe une aire de vidange des campings cars sur la commune et d'autre part que certains campings cars rencontrent des difficultés à y accéder à cause de leur longueur.

Considérant que le stationnement des véhicules en bordure de la chaussée est de nature à gêner les manœuvres des campings cars souhaitant se rendre sur l'aire de vidange.

Considérant qu'il existe des emplacements de stationnement disponibles pour les véhicules à proximité

ARRETE :

Article 1 : Interdiction de Stationnement

- 1-1- Le stationnement de tous véhicules à moteur sera interdit et considéré comme gênant, **rue Pierre Gourry**, face à l'entrée de l'aire de stationnement des campings cars sur une distance de 20 mètres le long du mur.
- 1-2- Des emplacements ont été matérialisés au sol dans cette rue afin d'organiser le stationnement des véhicules.
- 1-3- De ce fait le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol rue Pierre Gourry sera donc considéré comme interdit et gênant

Article 2 : Règlementation

Les contrevenants à ces dispositions seront verbalisés conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et leurs véhicules pourront être placés en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les différentes interdictions mentionnées dans le présent arrêté municipal seront matérialisées par une signalisation verticale de type panneau B6a1 et panneau M8f

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 16 avril 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES

